

L'an **deux mille vingt-quatre**, le lundi 7 octobre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville – salle des mariages – mairie déléguée de Condé-sur-Noireau à Condé-en-Normandie, sous la présidence de Madame Valérie DESQUESNE, Maire. La convocation individuelle, l'ordre du jour, la note de synthèse et ses annexes ont été adressés aux conseillers municipaux le mardi 1^{er} octobre 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la mairie le mardi 1^{er} octobre 2024.

Sont présents les conseillers municipaux suivants : Xavier ANCKAERT, Benoît BALAIS, Nathalie BOUILLARD, Catherine CAILLY, Valérie CATHERINE, Nathalie COLLIBEAUX, Pascal DALIGAULT, Sylvain DELANGE, Valérie DESQUESNE, Florence DUQUESNE, Marie-Danielle DUPONT, Patrick FENOUIL, Sylvain GASCOUIN, Brigitte LAIR, Nadine LECHATTELLIER, Alain LEQUERTIER, Arnaud MOREAU, David OLIVIER, Hervé PONDEMER.

Ont donné pouvoir :

Pascal BILLARD a donné pouvoir à Nathalie BOUILLARD
Patrick BILLARD a donné pouvoir à Brigitte LAIR
Laëtitia BOISSÉE a donné pouvoir à Sylvain DELANGE
Flavien DELÊTRE a donné pouvoir à Valérie CATHERINE
Jean ELISABETH a donné pouvoir à Benoît BALAIS
Jean-Daniel GOUDIER a donné pouvoir à Valérie DESQUESNE
Nathalie LENEVEU a donné pouvoir à Pascal DALIGAULT
Anne ROELANDT a donné pouvoir à Nadine LECHATTELLIER

Absents excusés :

Frédérique CLOTEAU
Najat LEMERAY

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de votants : 27

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Le Conseil municipal a nommé Benoît BALAIS secrétaire de séance.

En préambule, Madame DESQUESNE informe les conseillers de la décision de Monsieur ELISABETH de quitter sa fonction de conseiller communautaire. Il restera au sein du conseil municipal mais sa situation privée ne lui permet plus de conserver ses délégations.

Au prochain conseil municipal, le remplacement dans les postes occupés par Monsieur ELISABETH sera à l'ordre du jour. Madame le Maire rappelle que conformément aux règles définies en 2020, il avait été défini un nombre de places par liste représentée au sein du conseil municipal selon les résultats des élections.

Madame DESQUESNE remercie d'ores et déjà Monsieur ELISABETH pour toutes ces années passées et salue son investissement, notamment au niveau des déchets, et espère qu'il pourra revenir rapidement en présentiel lors des prochaines séances.

Le procès-verbal du conseil municipal du 8 juillet 2024 est adopté à l'UNANIMITE.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

| N° | Objet | Montant | | |
|-----|---|---------------------------------------|---------------------------------|------------------|
| 061 | Signature d'un contrat de conseil et d'assistance en assurances avec Dominique BOISSERIE exerçant en profession libérale sise à Ascaïn | 3 490 € TTC | | |
| 062 | Donation à bail de locaux pour la période du 17 juin 2024 au 16 juin 2027 inclus. Ce logement comporte 3 pièces pour l'usage de l'atelier, une salle de bain, une cuisine et une toilette pour une superficie totale de 70,12 m². Le loyer sera révisé automatiquement chaque année (commune déléguée de La Chapelle-Engerbold) | 200 €/mois (toutes charges comprises) | | |
| 063 | Signature d'un contrat de gestion avec la société MAXICOFFEE sise à Noyal-Chatillon-sur-Seiche moyennant une redevance de 10 % des recettes perçues au bénéfice de la commune, compte tenu de la grille tarifaire fixée par la commune et du volume prévisionnel annuel des ventes (Centre Aquatique). | / | | |
| 064 | Signature d'un contrat de fourniture de gaz avec TOTAL ENERGIES sise à Courbevoie pour un prix fixe pour chacun des points de consommation, les frais d'acheminement et de transport étant réglementés par la législation en vigueur ; pour une durée d'une année ferme soit du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 (18 points d'approvisionnement). | 45 € du MWh à | | |
| 065 | Demande de subvention au titre des amendes de police pour les travaux de sécurisation routière de la rue St-Jacques – Rectification d'une erreur matérielle | | | |
| | <i>Dépenses HT</i> | Montant | Recettes | Montant |
| | Aménagement bande cyclable sur RD 562 peinture résine | 27 057,40 € | Amendes de police - Département | 40 % 10 822,96 € |
| | | | Commune autofinancement | 60 % 16 234,44 € |
| | Total | 27 057,40 € | | 27 057,40 € |
| 066 | Travaux de réparation de la toiture de l'église de Saint-Germain-du-Crioult auprès de l'entreprise DENIAUX Couverture sise à Le Bô | 4 351.60 € TTC | | |
| 067 | Réfection de la toiture de la garderie de l'école Jules Verne de Saint-Germain-du-Crioult par l'entreprise LEVALLOIS Couverture sise à Saint-Germain-du-Crioult | 5 572.80 € TTC | | |
| 068 | Travaux de renforcement par enrochement et de remise en état d'accotement des rivières suivantes : Le Noireau au niveau du Moulin Biot – La Druance à proximité du stade Gossart et L'Odon au lieu-dit la Calaisière - Condé-en-Normandie par l'entreprise GUIBET Terrassement TP sise à Saint-Germain-du-Crioult | 9 864.80 € TTC | | |
| 069 | Etudes géotechniques dans le cadre des futurs travaux de rénovation du Marché Couvert de Condé-sur-Noireau auprès de l'entreprise FondOuest Normandie sise à Caen 12 | 12 100.00 € TTC | | |
| 070 | Achat de 2 portails, de grillage et de poteaux pour l'école Jules-Verne de Saint-Germain-du-Crioult auprès de l'entreprise GUIBOUT Matériaux sise à Flers | 5 877.66 € TTC | | |
| 071 | Remplacement d'un onduleur photovoltaïque – Salle Dumont-d'Urville de Condé-sur-Noireau par l'entreprise JANNELEC sise à Flers | 3 318.95 € TTC | | |
| 072 | Location d'un appartement meublé sis 2 rue Sœur-Claude à Condé-sur-Noireau pour la période du 2 septembre 2024 au 1 ^{er} septembre 2025 inclus. | 365 € mois (toutes charges comprises) | | |
| 073 | Vente de la parcelle lot n°4 – cadastrée 585 AB n°382 – Lotissement du Clos-Saint-Germain ex - « Lotissement des Ecoles » à Saint-Germain-du-Crioult d'une superficie de 646 m² | 16 150 € | | |
| 074 | Avenant au bail de location d'un garage sis 28 rue du Haut-Mesnil à Condé-sur-Noireau pour prolonger la durée jusqu'au 23 août 2024 | / | | |
| 075 | Avenant de prolongation de location d'un appartement meublé sis 2 rue Sœur-Claude à Condé-sur-Noireau pour prolonger jusqu'au 30 septembre 2024 | 385 € | | |
| 076 | Prestation de transport pour les écoles de Condé-sur-Noireau par la société TRANSDEV NORMANDIE sise à Alençon (61004) pour l'année scolaire 2024/2025 | 118 € TTC par jour scolaire | | |
| 077 | Demande de subvention auprès de la Région Normandie pour la réfection du sol du gymnase Charles-Tellier | 91 330.40 € HT | | |
| 078 | Location du garage n°44 sis 28 rue du Haut-Mesnil à Condé-sur-Noireau du 4 septembre 2024 au 3 septembre 2025 | 40 € / mois | | |
| 079 | Achat de nouveaux blocs serrures et bracelets de l'Espace aquatique auprès de l'entreprise PAPIER SARL sise à Wattrelos | 6 885.01 € TTC | | |
| 080 | Location d'un appartement meublé sis 2 rue Sœur-Claude à Condé-sur-Noireau pour la période du 11 septembre 2024 au 11 octobre 2024 inclus. | 365 € mois (toutes charges comprises) | | |

| | | |
|-----|--|-----------------|
| 081 | Renouvellement de la télésurveillance des postes eaux usées auprès de la Société STGS sise à Avranches sur les postes suivants : les Isles, la Zac, route de Bayeux, station d'épuration Le Moulin à Tan et station d'épuration Le Bourg | 13 298.10 € TTC |
| 082 | Attribution du programme voirie pour les années 2025-2026 et 2027 à l'entreprise ACEMO sise à Colombelles. Montant forfaitaire pour 3 années | 33 192 € |

RESSOURCES HUMAINES

1/ REVISION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,
Vu la délibération n° DEL-2022/0114 du 12 décembre 2022 adoptant le règlement du temps de travail,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2024,
Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Finances en date du 24 septembre 2024,

Madame LAIR rappelle que ce règlement a été adopté le 12 décembre 2022 et il est donc appliqué depuis le 1^{er} janvier 2023, le règlement du temps de travail a permis une harmonisation et une formalisation des pratiques et des règles en matière d'organisation et de gestion du temps de travail.
Comme il en avait été convenu avec les organisations syndicales, tout au long des 18 mois d'application, des remarques et des améliorations ont été remontées.

Il s'agit par exemple de prévoir un paragraphe spécifique pour le service Culture - Atelier – Médiathèque qui était intégré au paragraphe des services administratifs ou de préciser les justificatifs à fournir pour les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).

Il est aujourd'hui proposé de modifier le règlement afin d'en tenir compte.

Les modifications portent sur les points suivants :

| Page | Points à préciser | Propositions |
|------|--|---|
| 7 | Cycle de travail des agents de l'Atelier | L'Atelier (médiathèque, espace musée, ludothèque) : Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 h sur 5 jours du mardi au samedi (sauf poste administratif du lundi au vendredi) avec possibilité de réalisation sur 4 jours uniquement en cas de récupération et en fonction des nécessités de service, des contraintes liées à l'ouverture au public et des plannings établis par le responsable de service. |
| 20 | Possibilité de poser des jours R.T.T. avant le 1er avril | Les jours de réduction du temps de travail, dits jours de «RTT», constituent une compensation sous la forme de jours de repos à un mode d'organisation du temps de travail fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année, afin que la durée annuelle de travail ne dépasse pas 1 607 heures. Constituant une compensation en repos à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, les jours de RTT ne constituent pas un « stock » ouvert en début d'année mais s'acquièrent au fil de l'année civile. L'agent en dispose dès que son droit est ouvert. L'agent peut poser ses jours RTT dès leur acquisition. |

| Page | Points à préciser | Propositions |
|------|--|---|
| 24 | Régime de pose des jours du C.E.T . | La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles et délais applicables aux congés annuels de la collectivité. Il est rappelé que la pose de jours de CET ne sera attribuée que sous réserve que l'agent ait bien rempli son obligation de poser les 20 jours de congés obligatoires dans l'année civile. |
| 14 | Heures effectuées un dimanche en plus de la durée légale de travail : date butoire pour récupérer | Les heures de repos compensateur sont fixées par le responsable de service de l'agent, dans le respect des nécessités de service et dans un délai de 2 mois maximum à partir du 1 ^{er} jour suivant le mois de réalisation des heures supplémentaires. |
| 14 | Plafond du cumul d'heures à récupérer | 20 heures |
| 26 | Prise en charge des frais kilométriques pour les kilomètres non supportés par le CNFPT dans le cadre des préparations aux concours et examens professionnels | A ajouter dans le titre : A) Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission, en formation ou en préparation (ou tremplin) concours ou examen professionnel |

Madame DESQUESNE rappelle que tout ce travail a été effectué avec les représentants du personnel et le CST.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∟ **APPROUVE** les modifications ci-dessus du règlement du temps de travail,
- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

2/ PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : DETERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR LA PREVOYANCE

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion du Calvados n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN ;

Vu la délibération n°DEL2023-118 du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 juin 2024 et du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Finances en date du 24 septembre 2024 ;

Madame LAIR explique que par délibération susvisée du 11 décembre 2023, le conseil municipal a choisi d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée, comme le prévoit la loi, au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 € par agent et par mois.

Madame LAIR précise que cette obligation de prise en charge est nouvelle, Condé en Normandie ne participait pas à la prévoyance auparavant.

Il est proposé que la commune participe à hauteur de 9 € par agent et par mois.

Madame DESQUESNE indique que cette obligation permettra la prise en charge d'une somme de 9 € sur une cotisation (pour un agent de catégorie C) qui sera d'environ 25 à 30 €.

Les représentants du personnel ont demandé à revoir le montant à la hausse. Il leur a été répondu que la collectivité commencerait à hauteur de 9 € et au bout d'une année, après analyse de l'impact financier, une révision pourrait être proposée.

Madame le Maire a aussi vu ce sujet au niveau de l'intercom et certaines collectivités ont décidé de faire le minimum, soit 7 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ**,

- ∠ **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » à raison d'un montant de 9 € par agent et par mois,
- ∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

FINANCES

3/ EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE 10 ANS AU 1^{er} JANVIER DE LA PREMIERE ANNEE D'EXONERATION AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE (NOUVEL ARTICLE 1383-0 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

Vu l'article 1383-O-b du code général des impôts (CGI) ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Finances en date du 24 septembre 2024 ;

L'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé « France Ruralités Revitalisation » au 1^{er} juillet 2024 créant de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises.

La commune de Condé-en-Normandie est classée dans ce zonage en vertu de l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation publié au *Journal Officiel* du 20 juin 2024.

En lien avec la mise en place de ce nouveau zonage, un certain nombre d'articles du CGI ont été modifiés rendant caduques les délibérations prises sur le fondement de leur rédaction antérieure. C'est le cas de l'article 1383-O b du CGI relatif à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements anciens économes en énergie.

La nouvelle version de l'article 1383-O B du CGI entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Les collectivités peuvent délibérer dès à présent et au plus tard jusqu'au 28 février 2025 afin de maintenir l'exonération prévue à cet article.

A défaut d'avoir pris une nouvelle délibération, les logements anciens qui entrent dans le champ de la TFPB à compter de 2025 ne pourront pas bénéficier de cette exonération dès 2025.

Madame DESQUESNE rappelle que dans le cadre du zonage FRR, cette exonération, pendant 3 années d'une partie du foncier bâti pourrait être couplée aux aides apportées dans le cadre de l'OPAH pour inciter les propriétaires à rénover leur logement. En effet, même sur un habitat vieillissant, l'OPAH a démontré que dès qu'un logement rénové est mis en location, il trouve aussitôt preneur.

Par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil municipal avait voté une exonération de 50 % pour ces logements.

La nouvelle version de l'article 1383-O B du CGI prévoit que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3^o du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;
- avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3^o du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien ;
- le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.

Extrait du 3^o du I de l'article 278-0 bis A du CGI : « Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration :

- a) De l'isolation thermique ;
- b) Du chauffage et de la ventilation ;
- c) De la production d'eau chaude sanitaire. »

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions requises sont remplies. La durée de l'exonération est fixée à trois ans.

La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée d'exonération ni en restreignant le bénéfice à une période donnée, ni sur un délai particulier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ**,

- ∟ **DECIDE** d'instaurer une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 3 ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle

- l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie,
- ∠ **FIXE** le taux de l'exonération à 50 %,
 - ∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

4/ INSTAURATION DE TARIFS D'INTERVENTIONS POUR LE NETTOYAGE DES ESPACES PUBLICS SUITE A AFFICHAGE ILLEGAL, DEPOT SAUVAGE OU ASSIMILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-2, L.541-3, L.541-46 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.632-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Considérant que les frais d'enlèvement et le temps passé par les agents communaux causent un préjudice financier à la commune,

Madame LAIR explique qu'il est constaté sur le territoire de la commune une recrudescence des dépôts sauvages, des abandons d'ordures et déchets de toutes sortes et notamment aux abords des bacs d'apports volontaires de la ville.

Les auteurs de ces dépôts encourent une amende d'un montant de 68 € au titre de l'article R.633-6 du Code Pénal, mais rien ne les dissuade en l'état ou les contraint à réparer ou à ramasser.

Il est donc proposé de compenser les frais engagés par l'intervention des équipes municipales en instaurant des tarifs d'intervention de nettoyage, qui seront facturés aux contrevenants lorsque l'intervention des services municipaux sera nécessaire.

Par ailleurs, l'affichage sauvage, défini comme un affichage réalisé en dehors des supports et espaces prévus à cet effet et constituant une forme de publicité, est proscrit par différents textes, notamment par les Codes de la route et de l'environnement. Or, cette interdiction est mal respectée et il est constaté régulièrement la présence d'affiches, stickers, tags et tags au sol constituant une pollution visuelle.

La collectivité peut procéder à la suppression de l'affichage sauvage conformément à la procédure définie à l'article L.581-29 du Code de l'environnement. Les frais de l'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Conformément à l'article L.1617-5 du CGCT, ces frais seront facturés selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor Public lorsque les auteurs seront identifiés.

Cette « facturation » n'empêchera pas les poursuites pénales à l'encontre des auteurs.

Madame DESQUESNE remarque que ces tarifs sont motivés en raison du classement sans suite d'une plainte au pénal car la justice est débordée et que faute d'avoir instauré des tarifs, la commune n'a pas pu refacturer les frais au contrevenant qui avait pourtant été identifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∠ **APPROUVE** la grille tarifaire des interventions de nettoyage comme suit :

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|-------------------------------------|
| Enlèvement des dépôts sauvages | En sacs fermés déchets courants | 100 € / sac | |
| | Gravats - amiante | 500 € le m ³ | Tout m ³ commencé est dû |
| | Autres déchets | 250 € le m ³ | Tout m ³ commencé est dû |
| Enlèvement affichage sauvage | Concerne tout support (affiche, sticker, panneau...) quelle que soit sa taille | 150 € / support | |
| Enlèvement tags et graffitis | Enlèvement tags et graffitis | 150 € / m ² | Tout m ² commencé est dû |
| Nettoyage de l'espace public | Nettoyage de l'espace public | 150 € / m ² | Tout m ² commencé est dû |

∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

5/ GARANTIE D'EMPRUNT A INOLYA – CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS SITUÉS 2, 4, 6 RUE SAINT-JACQUES A CONDE-EN-NORMANDIE

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 161790 en annexe signé entre *INOLYA*, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Madame DESQUESNE explique que le Contrat est destiné au financement de l'opération CONDE-EN-NORMANDIE ST-JACQUES, Parc social public, Construction de 19 logements situés 2, 4, 6 rue Saint-Jacques 14110 CONDE-EN-NORMANDIE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux (offre de la CDC pages 13 à 16 du contrat).

Taux de 2,60 % ou 3,60 % pour des durées de 40 ou 50 ans pour les lignes PLAI, PLAI foncier, PLUS et PLUS foncier (PLAI = Prêt Locatif Aidé d'Intégration, PLUS = Prêt Locatif à Usage Social).

Taux de 0 % et 1,09 % suivant période d'amortissement pour une durée de 40 ans pour la ligne PHB (Prêt Haut de Bilan, spécifique aux bailleurs sociaux).

Madame DESQUESNE informe que la collectivité, tout comme Inolya, a reçu beaucoup de candidatures pour ces logements. C'est donc lors d'une commission (CALEOL) que les listes seront examinées conjointement avec une priorité donnée à la commune pour quelques logements selon plusieurs critères.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

∠ **APPROUVE** la garantie de prêt suivante :

Article 1 :

Le conseil municipal de Condé-en-Normandie accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 044 865 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 161790, constitué de 5 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 044 865 euros (deux millions quarante-quatre mille huit-cent-soixante-cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

6/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS AU CCAS

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du CCAS du 4 septembre 2024 relative à la convention de prêt d'un minibus par la commune ;

Considérant que les séniors ont exprimé le besoin de se rendre aux cimetières de la ville ;

Considérant les autres besoins du CCAS dans le cadre de ses activités ;

Considérant la nécessité, pour le CCAS, de pouvoir utiliser le minibus de la commune et pour cela, de formaliser les conditions de son prêt ;

Madame LAIR précise que cette convention est classique et permettra de répondre aux besoins de transports du CCAS.

Madame COLLIBEAUX rappelle que l'ABS (Analyse des Besoins Sociaux) avait fait ressortir une demande de transport. Le conseil d'administration du CCAS a alors suggéré de mettre en place une navette chaque dernier mardi du mois moyennant une somme de 2 €.

Dans un premier temps, cette navette permettra aux personnes de se rendre au cimetière. Par la suite, il est à l'étude de voir une navette pour le marché.

Madame DESQUESNE pense que cette initiative sociale complète l'offre de l'intercom concernant le transport à la demande.

Monsieur PONDEMER trouve cette démarche positive mais remarque que la demande de navette pour les restos du Cœur à Saint- Rémy avait été rejetée.

Madame DESQUESNE répond qu'il avait été demandé aux associations de se regrouper mais cela n'a pas abouti compte tenu des organisations différentes. Elle indique que ce sont les habitants de Condé qui font le choix de se diriger vers les Restos du Cœur plutôt que de se diriger vers d'autres associations locales comme la Croix Rouge, le Secours Catholique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∟ **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition du minibus de la commune au profit du CCAS,
- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

7/ ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028 DU CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les délibérations n°2024/024 et n°2024/025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 14 en date du 10 juillet 2024, relatives au marché d'assurance statutaire ;

Considérant la délibération n°2024-032 actant de charger le Centre de Gestion de souscrire à une procédure de mise en concurrence pour l'assurance couvrant les risques statutaires ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Madame LAIR dit que les risques statutaires sont ceux que la collectivité est obligée de couvrir afin de permettre un versement de rémunération aux agents dans certaines situations d'arrêt maladie.

Elle précise qu'il est proposé de prendre la couverture du risque « décès ».

Madame LAIR informe les conseillers que les taux proposés tiennent compte des statistiques de « sinistralité ». Concernant le risque « maternité », la moyenne d'âge des agents CNRACL étant maintenant élevée, il est proposé de ne pas le retenir.

Le « Risques maladie ordinaire » avait été abandonné depuis trois ans et suivant les études récapitulées dans le tableau joint, Madame LAIR propose de ne pas reprendre ce risque.

Madame DESQUESNE remarque que cela coûterait plus cher à la commune de prendre l'assurance de ce risque que d'indemniser les arrêts.

Monsieur DELANGE demande s'il y a une formule de révision.

Madame DESQUESNE explique que les taux s'appliquent à une masse salariale qui évolue tous les ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

∟ **ACCEPTE** la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés CNRACL

Risques garantis :

- ▶ Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- ▶ Longue maladie, maladie longue durée
- ▶ Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- ▶ Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et Accueil de l'enfant
- ▶ Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- ▶ Décès
- ▶ Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

| GARANTIES | FRANCHISES RETENUES | TAUX proposé | CHOIX |
|--|--|--------------|-------|
| Décès | Sans franchise | 0,23 % | X |
| Accident de service et maladie contractée en service | <input checked="" type="checkbox"/> Sans franchise | 1,36 % | X |
| | <input type="checkbox"/> Franchise (IJ) 10 jours consécutifs | | |
| | <input type="checkbox"/> Franchise (IJ) 15 jours consécutifs | | |
| | <input type="checkbox"/> Franchise (IJ) 30 jours consécutifs | | |
| Longue maladie, maladie longue durée | <input checked="" type="checkbox"/> Sans franchise | 2,84 % | X |
| | <input type="checkbox"/> Franchise 90 jours consécutifs | | |
| | <input type="checkbox"/> Franchise 180 jours consécutifs | | |
| Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant | <input type="checkbox"/> Sans franchise | 0,32 % | |
| Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable | <input type="checkbox"/> Franchise 10 jours consécutifs | 3,98 % | |
| | <input type="checkbox"/> Franchise 15 jours consécutifs | 3,56 % | |
| | <input type="checkbox"/> Franchise 30 jours consécutifs | 2,55 % | |
| | | | |

∠ **ACCEPTÉ** les frais liés au pilotage du contrat groupe. Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Calvados réalise une mission facultative, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire. Il prend la charge financière de la consultation et de l'AMO. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

Aussi, cette mission facultative sera financée par la collectivité/l'établissement à hauteur de :

| Collectivités et établissements | Tarifs |
|---------------------------------|--------------|
| Entre 31 et 49 agents | 400 € / an |
| Entre 50 et 99 agents | 800 € / an |
| Entre 100 et 199 agents | 1 200 € / an |
| Entre 200 et 349 agents | 2 000 € / an |
| Non affiliés | 3 000 € / an |

Le nombre d'agents sera celui indiqué dans le contrat. Le CDG 14 émettra un titre de recettes avant le 30 juin de l'année en cours.

∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le Centre de Gestion 14 pour le compte des collectivités et établissements du Calvados, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

8/ AVIS SUR L'OPPORTUNITE D'ACCEPTER LE LEG DE MADAME MARCELLE MALNAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2242-1, aux termes duquel : « Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune » ;

Par courrier reçu fin avril, l'office notarial de Condé-en-Normandie a signifié à la mairie que Maître FIEVET était chargé du règlement de la succession de Madame Marcelle MALNAR née FOUQUET décédée le 8 février 2019.

Madame LAIR donne lecture du contenu du courrier : « *Aux termes de son testament olographe, Madame MALNAR stipule que son légataire universel devra affecter une somme de 100 000 francs pour l'entretien de sa tombe au cimetière de Condé-sur-Noireau (entretien qui sera effectué par la ville au moyen de la somme impartie).* »

La commune a demandé copie de la partie du testament la concernant et il est écrit de la main de Madame MALNAR : « *Je désire qu'une somme de 100 000 francs reste en dépôt à la Caisse d'Épargne de Condé-sur-Noireau pour l'entretien de notre tombe au cimetière de Condé dont la ville en fera l'entretien et sera réglée par la Caisse d'Épargne.* ».

Considérant la charge pour la commune au regard de la somme du leg,

Madame DESQUESNE pense que ce n'est pas la vocation d'une commune d'entretenir les tombes.

Monsieur DELANGE indique que le testament olographe n'est absolument pas précis et il met au défi quiconque de contrôler dans plusieurs décennies si le virement et la prestation seront réalisés quand les personnes auront toutes été remplacées. Il confirme aussi que ce type de travail n'est pas la vocation d'une collectivité.

Madame DESQUESNE confirme effectivement que certaines entreprises existent pour ce type de prestation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ**,

- ∠ **REFUSE** le leg de 100 000 francs de la succession de Madame Marcelle MALNAR,
- ∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

AFFAIRES GENERALES

9/ ADHESION DE LA COMMUNE DE BLAINVILLE-SUR-ORNE AU SDEC ENERGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'article 5.1 des statuts du SDEC ENERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la Mer, acté par arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Blainville-sur-Orne en date du 13 mai 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ENERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public » ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 20 juin 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Monsieur DALIGAULT indique que la commune de Blainville-sur-Orne a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que lors de son assemblée du 20 juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne, à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat avant cette date.

Considérant que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ▶ l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
- ▶ les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
- ▶ la décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Considérant que, conformément aux dispositions visées à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ENERGIE, par courrier en date du 27 août 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Madame DESQUESNE rappelle qu'il s'agit d'une délibération habituelle que toutes les communes membres du SDEC doivent prendre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∟ **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ENERGIE,
- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires.

INTERCOMMUNALITE

10/ INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU – RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC) – EXERCICES 2017-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Juridictions Financières,
Vu le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau du 27 juin 2024,
Vu le rapport transmis par la Chambre Régionale des comptes le 11 juillet 2024,

L'article L243-8 du même code dispose que « *le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat* ».

La chambre régionale des comptes Normandie a examiné, à compter de 2017, la gestion de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau.

Synthèse transmise par la CRC

Troisième intercommunalité la plus peuplée du Calvados avec 46 362 habitants et constituée de dix-sept communes membres, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau (CCIVN) a été créée en 2017 par la fusion de deux communautés de communes (CC) et l'extension à trois communes nouvelles. Bien que majoritairement rural, le territoire de la CCIVN se présente comme le deuxième bassin économique départemental, accueillant d'importantes zones d'activités et de nombreux équipements publics, même si sa zone d'emploi a subi un tassement depuis 2014. Sa population, qui continue de vieillir, comporte un tiers de non-diplômés et présente des indicateurs de richesse inférieurs à la moyenne départementale.

Durant la période 2017-2022, la CCIVN a présenté une situation financière satisfaisante, étant considéré qu'elle investit peu et reverse de très importants produits de fiscalité à ses communes membres. Son endettement apparaît maîtrisé et sans risque.

Même s'il s'est très récemment étoffé avec la santé, l'enseignement supérieur et l'organisation des mobilités pour lesquels elle a engagé une réflexion d'ensemble, le portefeuille de compétences de la CCIVN est demeuré peu fourni durant la période sous revue, compte tenu notamment de la restitution de celles des activités scolaires, de l'essentiel de la voirie et d'importants équipements structurants juste après sa création.

De plus, les principes fondateurs contenus dans la charte de sa préfiguration ont contribué à rationaliser voire « cantonner » le champ d'intervention de la CCIVN, dont les communes membres attendent qu'elle joue avant tout un rôle de facilitateur et de mobilisateur de ressources.

En l'état, les modalités d'exercice des principales compétences communautaires apparaissent contrastées, limitées pour l'eau, partielle et pour une bonne partie déléguées en ce qui concerne les actions de développement économique, caractérisées par une surimposition des usagers et en voie de rationalisation tardive pour la gestion des déchets ménagers, voire marquées par le « fil de l'eau » pour la planification de l'aménagement de l'espace et la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La CCIVN doit exercer sa compétence sur l'espace économique de proximité de la rue d'Aunay à Vire Normandie qui lui a été transféré en 2017. A la faveur du contrôle de la chambre, la CCIVN a indiqué vouloir prendre dès 2024 toutes mesures en ce sens et pour que lui soient transférées quatre autres zones d'activités, restées depuis 2017 de la compétence de Vire Normandie.

Le caractère limité de ses ressources internes, tant en termes de services que de patrimoine et des actions de mutualisation mises en œuvre, place la CCIVN dans une situation de dépendance à l'égard des trois principales communes membres et lui confère un faible niveau d'intégration. Ceci milite pour l'engagement d'une réflexion sur la place et l'importance de ses services, y compris dans un cadre mutualisé plus large, ce à quoi la CCIVN entend s'atteler.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la lisibilité et la cohérence d'ensemble des interventions communautaires peinent à émerger, traduisant l'absence d'une véritable ambition pour le territoire intercommunal. Si elle ne souhaite pas rester une intercommunalité « a minima », voire une « coopérative de convenance » pour ses communes membres, la CCIVN doit se doter d'un projet de territoire fixant des orientations stratégiques et la prospective budgétaire et financière pluriannuelle y afférente.

Dans la perspective du transfert de la compétence complète en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement, une réflexion sur la redéfinition des relations financières avec les communes membres s'imposerait en cohérence avec les objectifs de ce projet.

Recommandations de régularité

1. Organiser un débat en assemblée délibérante sur l'opportunité d'instaurer un pacte de gouvernance (article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
2. Établir un rapport annuel d'activité (article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).
3. Soumettre à l'assemblée délibérante le rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation (article 1609 nonies-C-5 du Code Général des Impôts).
4. Exercer la compétence de l'action économique sur l'espace de proximité de la rue d'Aunay à Vire Normandie (délibération du 19 décembre 2017).
5. Établir l'inventaire physique et actualiser l'inventaire comptable du patrimoine et appliquer les durées d'amortissement votées (normes comptables).
6. Créer un budget annexe pour le service des mobilités (article L. 2224-1 du CGCT).
7. Procéder aux rattachements budgétaires avec plus de rigueur (normes comptables).

Recommandation de performance

8. Se doter d'un projet stratégique de territoire.

Madame DESQUESNE précise que ce rapport a été présenté au conseil communautaire. Elle synthétise le rapport en remarquant que la CRC souligne qu'il y a eu peu d'investissement sur la période audité (2017 à 2022) et qu'il y a d'importants reversements d'attribution de compensation

Madame DESQUESNE rappelle que l'IVN a peu de compétences car c'est lié à l'historique puisque les anciennes intercommunalités ont été transformées en communes nouvelles et que l'intercommunalité avait été créée avec uniquement les compétences obligatoires. La CRC constate tout de même que les compétences ont été étoffées par la prise notamment de la compétence « santé ».

Madame DESQUESNE souligne que les demandes de régularité sont mineures car l'intercom a peu investi en raison de son faible CIF qui reflète le nombre de compétence qu'elle exerce, contrairement aux intercoms voisines. Exemple : les équipements sportifs qui sont de compétence communale à l'IVN.

Monsieur DELANGE précise que sur la compétence « action économique » la terminologie « espace de proximité de la rue d'Aunay à Vire » doit correspondre à la Zone de la Papillonière. Il remarque que la CRC indique que l'intercom doit se doter d'un projet stratégique et qu'il ressort de la philosophie du rapport que cela ne fonctionne pas. Il pense que la situation actuelle va perdurer encore car il subsiste une situation de blocage politique.

Madame DESQUESNE répond qu'il s'agit là de son interprétation et que le rapport ne porte pas sur le côté politique.

Monsieur DELANGE poursuit en disant qu'il y a un quart d'absents au conseil, et qu'au moins 50% des conseillers communautaires arrivent au conseil sans avoir ouvert l'ordre du jour. Il note que des choses sont faites au conseil communautaire pour ensuite que ce soit avalisé par les conseils municipaux. Il pense qu'il serait judicieux d'ouvrir des commissions Affaires Générales pour mener une réflexion et associer les conseillers municipaux lorsqu'il s'agit par exemple de prises de compétences.

Madame DESQUESNE rappelle qu'au niveau de l'Intercom il y a des commissions, et qu'il va être compliqué d'intégrer tous les élus de toutes les communes dans chaque commission. Madame le Maire remarque qu'il y a eu un changement de gouvernance au niveau de l'IVN, et recentre le débat sur le rapport. Elle indique que Madame GOURNEY-LECONTE, la nouvelle présidente, fait avancer des dossiers importants et elle s'en félicite. Condé en Normandie a des représentants dans toutes les commissions de l'IVN. Elle pense que le conseil municipal n'est pas le lieu pour faire de la politique sur l'intercom.

Monsieur DELANGE dit qu'il a été approché à l'Intercom concernant la mutualisation et il craint une gestion centralisée sur l'intercommunalité du personnel, ce qu'il ne souhaite pas.

Madame DESQUESNE rappelle que le personnel est lié à une compétence et quand ce n'est pas le cas ce sont des choix politiques revenant aux communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ**,

- ∟ **PREND ACTE** de la tenue du débat relatif au rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2017 à 2022 de l'Intercom de la Vire au Noireau.
- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

11/ AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Vu l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au schéma de mutualisation des services,

Vu l'article 74 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, Considérant l'obligation s'imposant aux Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adopter un schéma de mutualisation des services,

Vu la délibération n°DEL-2022/100 du 17 octobre 2022 autorisant Madame le Maire à signer la convention de mutualisation,

Issus de la loi Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010, les schémas de mutualisation prévoient l'organisation mutualisée des services communaux et intercommunaux à mettre en œuvre pendant la durée du mandat au sein d'un EPCI à fiscalité propre (Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.5211-39-1).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) : les communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre peuvent passer entre elles une convention de prestations de service, mais uniquement lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services prévu à l'article L. 5211-39-1 du CGCT le prévoit.

Madame DESQUESNE rappelle que ce schéma doit faire l'objet d'une actualisation pour sa durée car il a atteint son terme.

Par exemple, pour les zones d'activités, ce sont les services de la commune qui les entretiennent et Condé refacture. Pour le portage de repas, depuis la fermeture de la cuisine centrale, ce service n'a plus lieu d'être, comme pour l'instructeur d'urbanisme et l'agent qui assurait les suivis de chantier.

Considérant que la convention a pris fin le 31 décembre 2022, un avenant est nécessaire pour les années 2023 et 2024.

Pour mémoire, le tableau suivant retrace les mutualisations entre les communes et IVN :

| Périmètre des mutualisations | Communes signataires | Modalités de mutualisation | ETP ou coût |
|---|---|--|---|
| Services techniques (espaces verts, voirie, terrains des gens du voyage, OM...) | Vire-Normandie Condé-en-Normandie Souleuvre-en-Bocage | Prestations de service ascendante et descendante | Horaires x coût unitaire du service |
| Systèmes d'information | Vire-Normandie | Prestation de service ascendante | Bouquet de service |
| Portage des repas | Condé en Normandie | Mise à disposition descendante | 0.5 ETP jusqu'à fin juillet 2022 |
| Ressources Humaines | Vire-Normandie | Prestation de service ascendante | Nombre de bulletins de paies x coût unitaire |
| Commande publique | Vire-Normandie | Prestation de service ascendante | Nombre et type de marchés x coût unitaire |
| Facturation redevance | Souleuvre-en-Bocage | Prestation de service ascendante/ Mise à disposition individuelle | 0.6 ETP |
| Distribution de sacs | Souleuvre-en-Bocage | Prestation de service | 0.5 ETP |
| Pôle de santé et siège (entretien) | Condé-en-Normandie | Prestation de service et mise à disposition ascendantes | 0.6 ETP avec COVID A terme environ 0.4 ETP |
| Gestion de l'eau | Clécy-Druance | Entente | 0.5 ETP |
| Pôle de proximité Secrétariat technique | Condé-en-Normandie | Mise à disposition ascendante | 0.3 ETP à partir du 1 ^{er} février 2019 |
| Suivi de chantier | Condé en Normandie | Mise à disposition descendante | 0.5 ETP |
| Autorisation du droit des sols | Condé en Normandie | Mise à disposition individuelle | 1 ETP jusqu'au 2 juin 2021 |
| Autorisation du droit des sols | CCAS de Vire-Normandie | Mise à disposition individuelle | 1 ETP jusqu'à fin mai 2021 |
| Mobilité | Vire-Normandie Condé-en-Normandie | Mise à disposition individuelle Prestation de service ascendante | 0.15 ETP jusqu'à la fin de l'année 2021 Horaire x coût unitaire du service |
| Centre Administratif (entretien) | Condé en Normandie | Prestation de service (factures à l'appui si externalisation) et mise à disposition ascendante | 15h / semaine soit 0.43 ETP jusqu'au 31 décembre 2021 |
| Micro Folies | Valdallière Noues-de-Sienne Souleuvre-en-Bocage Vire-Normandie Campagnolles | Prestation de service | |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∟ **APPROUVE** le tableau ci-dessus,
- ∟ **APPROUVE** l'avenant à la convention cadre de services entre la Communauté de communes IVN et la commune de Condé-en-Normandie,
- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

12/ DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) – NOUVELLE DELIBERATION SUITE A ERREUR MATERIELLE DANS LA REDACTION DE LA DELIBERATION DE L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Au regard de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, la délibération n°D2024-3-2-9 du 12 mars 2024 de l'Intercom de la Vire au Noireau est entachée d'une erreur d'écriture portant sur la délégation aux communes du Droit de Préemption Urbain.

L'IVN a donc délibéré à nouveau lors de sa séance du 26 septembre 2024.

Selon l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est compétent de « plein droit » (sans formalité) en matière de Droit de Préemption Urbain.

L'Intercom de la Vire au Noireau ayant la compétence obligatoire en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2017, elle devient titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place des communes.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'EPCI se substitue aux communes pour l'exercice du droit de préemption dans toutes les zones de préemption définies et rappelées ci-dessous :

Madame DESQUESNE précise qu'à l'époque, le président de l'Intercom avait donné aux maires des communes directement le Droit de Préemption Urbain or ce n'était pas au président de donner cette délégation mais au conseil communautaire. Le projet ci-dessous régularise une situation.

| Communes (historiques) concernées | Document d'urbanisme | Zones concernées | Date d'instauration |
|-----------------------------------|----------------------|--|---------------------|
| Beaumesnil | PLUi | Zones U, AU ou 2AU | 11/05/2023 |
| Burcy | CC | Parcelles indiquées au plan de zonage CC | 16/02/2006 |
| Campagnolles | PLUi | Zones U, AU ou 2AU | 11/05/2023 |
| Condé sur Noireau | PLU | Zones U et AU | 24/07/2006 |
| Landelles et Coupigny | PLUi | Zones U, AU ou 2AU | 11/05/2023 |
| La Vilette | PLU | Zones Ua, 1AUa, 2AU, Ub, 1AUb et Ux | 15/11/2010 |
| Lénault | PLU | Zones U et AU (1AU et 2AU) | 27/05/2021 |
| Le Mesnil Robert | PLUi | Zones U, AU ou 2AU | 11/05/2023 |
| Montchamp | CC | Parcelles indiquées au plan de zonage CC | 13/11/2008 |
| Noues de Sienne | PLUi | Zones U, AU ou 2AU | 11/05/2023 |

| | | | |
|---------------------------------|------|--|------------|
| Pont Bellanger | PLUi | Zones U, AU ou 2AU | 11/05/2023 |
| Proussy | PLU | Zones U et AU (1AU et 2AU) | 27/05/2021 |
| Saint Aubin des Bois | PLUi | Zones U, AU ou 2AU | 11/05/2023 |
| Saint Charles de Percy | CC | Parcelles indiquées au plan de zonage CC | 03/03/2009 |
| Saint Germain du Crioult | PLU | Zones U et AU (1AU et 2AU) | 27/05/2021 |
| Sainte Marie Outre l'Eau | PLUi | Zones U, AU ou 2AU | 11/05/2023 |
| Soulevre en Bocage | PLU | Zones U et AU (1AU et 2AU) | 18/11/2021 |
| Vassy | PLU | Zones U et AU | 07/03/2013 |
| Viessoix | PLU | Zones U et AU | 17/06/2011 |
| Vire Normandie | PLU | Zones U, 1AU et 2AU | 08/11/2016 |

Dans les faits, c'est le Conseil Communautaire qui doit exercer le droit de préemption urbain, c'est-à-dire qui prend la décision de préempter, ou non, sur des zones préalablement définies par les communes, et en réponse aux Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), qui doivent être instruites sous 2 mois. L'exercice de ce droit est donc exclusif du Conseil dans un délai très contraint.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le Conseil Communautaire peut déléguer au président l'exercice de ce droit de préemption. De plus, le Conseil Communautaire peut également autoriser le Président à subdéléguer par arrêté cette délégation.

Ainsi le Conseil Communautaire a renouvelé cette délégation et autorisé Madame la Présidente à subdéléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain par arrêté.

De plus, en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à une collectivité locale. Par la délibération du 27 septembre 2017, le droit de préemption a été délégué aux communes concernées par le DPU en dehors de la conduite d'actions en matière de développement économique.

Or, depuis cette délibération, les compétences et le champ d'intervention de l'Intercom de la Vire au Noireau ont substantiellement évolués et les termes de la délégation ont évolués au cours des différentes délibérations instaurant le DPU dans le territoire.

C'est pourquoi, l'IVN a de nouveau délibéré et que les communes doivent aussi prendre une délibération acceptant cette délégation du DPU hors zones d'activités économiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∟ **ACCEPTE** la délégation du droit de préemption urbain hors zones d'activités économiques,
- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

13/ RAPPORT D'ACTIVITE DE L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024,

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule qu'un rapport d'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), retraçant l'activité de l'EPCI et arrêté par son organe délibérant, doit être adressé annuellement avant le 30 septembre à chaque Maire des communes membres.

Madame DESQUESNE précise que ce rapport fait l'objet d'une présentation très synthétique avec l'évolution des compétences et la présentation du fonctionnement de l'intercom, les commissions, bureaux et conférences des maires. Les objectifs sont aussi présentés par compétence.

Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation en conseil municipal par le maire de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ**,

- ∠ **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité de l'Intercom de la Vire au Noireau pour l'année 2023,
- ∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

ENFANCE JEUNESSE

14/ RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA CAF POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention CAF « Prestation de Service Relais assistants maternels » actuelle prend fin au 31 décembre 2024 et qu'il est proposé de la renouveler,

Considérant que la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour le Relais Petite Enfance (RPE) de la commune de Condé-en-Normandie,

Madame CATHERINE précise qu'aucun changement n'intervient dans les conditions de partenariat,

Il est rappelé que l'animateur du RPE est employé à hauteur de 0,5 équivalent temps plein.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ**,

- ∠ **APPROUVE** le renouvellement de la convention avec la CAF pour le Relais Petite Enfance pour la période 2025-2029,
- ∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

15/ MODIFICATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DU MULTI-ACCUEIL COLIMAÇON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n°2023-052 du 15 mai 2023 approuvant le projet d'établissement ;

Vu l'avis de la commission Sports, Association et Jeunesse en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que le décret « Taquet » du 30 août 2021, en application de l'ordonnance sur la réforme des modes de services aux familles (article 99 de la loi Accélération & Simplification de l'Action Publique du 08 décembre 2020) a apporté quelques modifications qu'il est nécessaire de prendre en compte,

Madame CATHERINE précise que les démarches, conditions d'autorisation d'ouverture, délais et relations avec les services de PMI sont détaillés. Mais aussi : l'accueil en surnombre (accueil en surnombre de 115 %), la qualification des directeurs de crèches, et des professionnels en général, les temps d'analyse de pratiques professionnelles, le rôle du référent « Santé et Accueil inclusif », le passage à 12 places pour les micro-crèches, le nombre de personnels de direction selon la taille des crèches, le taux d'encadrement dans les crèches (un pour 5 non marcheurs, 1 pour 8 enfants qui marchent ou 1 pour 6 quel que soit l'âge des enfants), le cas des micro-crèches (personnels, référent technique).

L'article 6 du décret réécrit également les dispositions relatives :

- au projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- au règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service.

La mise à jour de ces documents a donc été faite dans ce sens.

Madame DESQUESNE précise qu'avec la CAF, un travail de remise à niveau a été opéré grâce à la compétence de la directrice de la crèche. Cet établissement fonctionne très bien et il y a une liste d'attente. En effet, au regard de l'évolution de la réglementation qui s'impose aux assistantes maternelles et des obligations de plus en plus contraignantes, leur nombre diminue et les parents se tournent vers la crèche. Il y a eu des demandes pour des MAM (Maison d'Assistants Maternelles) ; mais elles n'ont pas abouti.

Madame CATHERINE précise que les modalités d'accueil sur du temps court et quasiment à la demande est aussi possible à la crèche. La crèche a été présente sur Condé Côté Plage cet été ce qui a permis de la faire connaître, d'autant que toute l'équipe est très compétente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ**,

- ∠ **APPROUVE** le projet d'établissement du multi-accueil Colimaçon, le règlement de fonctionnement et ses annexes,
- ∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

ASSOCIATIONS - SPORTS

16/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCES AU CENTRE AQUATIQUE POUR LE LYCEE CHARLES-TELLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Sports, Association et Jeunesse en date du 26 septembre 2024,

Monsieur DALIGAULT rappelle que la commune dispose déjà de certaines conventions mais pas avec le lycée, il s'agit donc d'une remise à niveau de ce qui aurait dû être fait et que ce sont près de 24 000 € de recette, soit un mois de recette qui vont venir abonder le budget.

La convention concerne la mise à disposition du centre aquatique au Lycée Charles-Tellier pour la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée. Elle définit notamment les créneaux attribués et le coût afférent, les conditions d'accès des pratiquants et les règles de surveillance et de sécurité.

La convention est établie pour l'année scolaire 2024-2025 moyennant une participation de 136 € par séance.

Madame DESQUESNE explique qu'il avait été constaté que la Région ne payait pas les occupations des équipements sportifs et que depuis 2 ans les dossiers n'avançaient pas, il a donc fallu durcir le ton auprès de la Région et avec le point suivant, ce sont près de 45 000 € qui vont venir alimenter les recettes de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∠ **APPROUVE** la convention d'accès 2024-2025 entre la commune de Condé-en-Normandie et le Lycée Charles-Tellier,
- ∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

17/ GYMNASSE TELLIER : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA REGION POUR LE LYCEE CHARLES-TELLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la compétence de la Région sur les lycées ;

Considérant l'obligation de la Région Normandie de mettre à disposition des élèves des établissements scolaires, dont elle a reçu la charge, un accès approprié à des équipements sportifs indispensables à l'enseignement de la discipline 2 d'Education Physique et Sportive (EPS) ;

Considérant le fait que les établissements de compétence régionale, non pourvus d'équipements sportifs en propre ou en nombre suffisant, sont amenés à utiliser des équipements sportifs publics locaux ;

Considérant la mise à disposition du gymnase de la Commune de Condé-en-Normandie pour la pratique de l'EPS par les élèves du lycée Charles-Tellier,

Monsieur DALIGAULT indique qu'il est donc proposé de préciser par voie de convention les modalités de cette mise à disposition et notamment la participation financière à hauteur de 13 € par heure d'occupation du gymnase.

Sur la base de 45,5 h d'occupation du gymnase par semaine et de 36 semaines scolaires, le montant de l'indemnisation annuelle est estimé à 21 294 € par année scolaire.

Monsieur DALIGAULT précise que ces recettes sont les bienvenues car il va y avoir notamment le sol du gymnase à refaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention jointe,
- ∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

CULTURE

18/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DÉPARTEMENT POUR L'ACCUEIL DE SPECTACLES DANS LE CADRE DES SAISONS CULTURELLES CO-CONSTRUITES 2024-2025

Vu la délibération n°DEL 2024-077 du 8 juillet 2024 approuvant la programmation 2024/2025,

Madame BOUILLARD explique que la convention de partenariat a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le département et la commune, organisatrice des spectacles de la saison culturelle Condé Côté Scène. Elle récapitule les engagements de chacun en termes de co-construction de la programmation, de communication, et d'accueil technique des spectacles pour cette saison 2024-2025.

Madame DESQUESNE rappelle que ce mardi 8 octobre aura lieu le spectacle « Hostile ». D'ailleurs, le petit livret concernant la saison culturelle a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres.

Madame BOUILLARD précise que ce petit programme comprend aussi les associations culturelles comme Saint-Germain Loisirs ou Les Musicales du Bocage. Le livret a reçu bon accueil car il réunit toutes les informations au même endroit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention jointe,
- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

SCOLAIRE

19/ OPERATION PETIT DEJEUNER A L'ECOLE 2024/2025

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

L'opération est menée en lien avec les enseignants.

Le budget alloué par le ministère de l'éducation nationale à la collectivité est de 1,30 € par petit déjeuner.

Madame DUQUESNE annonce la nouveauté de cette année ; les petites sections de maternelles bénéficieront du petit déjeuner aussi.

Madame le Maire regrette que certains enfants arrivent à l'école sans avoir pris de petit déjeuner.

Cette opération a été renouvelée cette année sur la période scolaire se déroulant entre les vacances de La Toussaint et celles de Noël.

Les classes concernées sont les suivantes :

- Classes de PS, MS, GS, CP et CE1 de l'école Terre-Adélie de Condé-sur-Noireau
- Classes de GS/CP et de CE1/CE2 de l'école de Saint-Germain-du-Crioult

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en œuvre du dispositif intitulé « Petits déjeuners à l'Ecole »,
- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à ce dossier.

FONCIER

20/ CONVENTION D'ECO-PATURAGE AVEC MONSIEUR ALEXIS LETELLIER SUR LES PARCELLES CADASTREES CV n°s 53 ET 54 - COMMUNE DELEGUEE DE CONDE-SUR-NOIREAU

La pratique de l'éco-pâturage existe depuis toujours. Initialement prévue pour répondre aux besoins vitaux des animaux d'élevage, l'activité a été étendue pour entretenir les friches et les prairies. En effet, l'éco-pâturage permet de maintenir l'ouverture des milieux (vallée, prairie, zone humide, zone naturelle...). Cette pratique est une solution envisageable dans une démarche de gestion différenciée des espaces publics.

Madame DESQUESNE dit que la commune a déjà passé des conventions de ce type avec plusieurs agriculteurs.

Madame le Maire rappelle que la commune de Condé-en-Normandie est propriétaire de deux parcelles Rue de la Conterie sur la commune déléguée de Condé-sur-Noireau 14110 Condé en Normandie (CV n°53 pour 3 917 m² et CV n°54 pour 701 m²). Ces parcelles sont justes à côté de la Conterie.

Afin de faciliter l'entretien du site et notamment les prairies, il est proposé de passer une convention avec Monsieur Alexis LETELLIER, domicilié à Montilly sur Noireau 61100, Route de Tinchebray, qui y fera paître ses animaux (chevaux, poneys ou moutons).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention jointe,
- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

21/ DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CA N°49 AVANT CESSION AU BENEFICE DE COTRAL GROUP - ZAC CHARLES-TELLIER - COMMUNE DELEGUEE DE CONDE-SUR-NOIREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.141-1 et suivants,

L'entreprise COTRAL GROUP, représentée par Laurent CAPELLARI, a exprimé le souhait de se porter acquéreur d'une parcelle cadastrée CA n°49 dans la zone d'activité Charles-Tellier, correspondant à un ancien chemin, dont la commune est propriétaire.

Madame DESQUESNE retrace l'historique du terrain mais au fil des cessions successives, le tracé de l'ancien chemin est resté propriété de la commune et se retrouve désormais au milieu d'une parcelle appartenant à Cotral.

La commune accepte la cession de celle-ci, d'une superficie de 184 m², au prix de 1 euro le m².
Cet accord a été formalisé par un courrier contresigné le 26 août 2024.

Une délibération doit intervenir pour formaliser la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle, qui sera soumise lors d'un prochain conseil municipal à un nouveau vote des conseillers pour autoriser sa cession prochaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∟ **APPROUVE** la désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée CA n°49 avant cession, située sur la commune déléguée de Condé-sur-Noireau,
- ∟ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente et à la régularisation de cette vente.

22/ DESAFFECTATION DE SON USAGE SCOLAIRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DE L'ANCIENNE ECOLE ALBERT-CAMUS - COMMUNE DELEGUEE DE CONDE-SUR-NOIREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 et suivants ;
Vu l'article L.212- 4 du Code de l'Education qui dispose que « la commune a la charge des écoles publiques » ;
Vu l'article L.2241- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune » ;
Vu les dispositions de la circulaire ministérielle du 25 août 1995, relative à la désaffectation des biens des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet (Académie de Normandie) en date du 27 août 2024,

Considérant la délibération du conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance qui dans sa séance du 29 juin 2015 a décidé :

- La fermeture de l'école Albert-Camus en septembre 2016,
- La fusion administrative des groupes scolaires La Varende et Sévigné

Madame DESQUESNE explique que la commune a pour projet un quartier en lieu et place de cette ancienne école. Ce quartier mixera les populations (jeunes et moins jeunes). La commune travaille avec Inolya et l'EPFN qui assurera la dépollution et la démolition. Dans cette optique, il est nécessaire de désaffecter le bien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∠ **CONSTATE** la désaffectation de son usage scolaire de l'ensemble immobilier anciennement nommé école Albert-Camus, situé Rue Albert-Camus 14110 Condé en Normandie, parcelle cadastrée CD n°24,
- ∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

23/ DECLASSEMENT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DE L'ANCIENNE ECOLE ALBERT-CAMUS - COMMUNE DELEGUEE DE CONDE-SUR-NOIREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L2111-1 ;

Considérant qu'une fois la désaffectation de l'usage scolaire constatée, les biens, qui ne remplissent plus les critères permettant de les rattacher au domaine public de la commune, devront être déclassés.

Un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Madame DESQUESNE confirme que cette délibération vient logiquement à la suite de la désaffectation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∠ **PREND ACTE** du déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier cadastré CD n°24 pour l'intégrer au domaine privé de la commune,
- ∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

24/ LANCEMENT D'ENQUETE PUBLIQUE POUR L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL CADASTRE CB N°179 AU PROFIT DE MONSIEUR PRUNIER – COMMUNE DELEGUEE DE CONDE-SUR-NOIREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,
Vu le Code rural et de la pêche maritime et ses articles L.161-1, notamment L.161-10, et ses articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27,

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L.161-10 du code rural.

Pour permettre à la Ville de disposer de ce bien en vue d'une cession ultérieure à Monsieur PRUNIER, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une enquête publique.

Cette enquête publique sera réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation. Madame le Maire désignera par arrêté un commissaire enquêteur, l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera accessible ainsi que les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

Madame DESQUESNE précise que d'un commun accord la vente de ce chemin est envisagée mais comme il s'agit d'un chemin, il y a nécessité d'une enquête publique. La superficie est de 179 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∠ **MET EN ŒUVRE** la procédure d'enquête publique préalable à la désaffectation du chemin rural localisé sur la parcelle CW n°179 CW,
- ∠ **DIT** que les frais d'enquête seront mis à la charge de Monsieur PRUNIER,
- ∠ **AUTORISE** Madame le Maire à étudier le projet de cession et son périmètre et à signer tous documents et actes nécessaires.

25/ DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION CK RUE SAINT-JACQUES AVANT CESSON AU BENEFICE DE LAGUERRE PNEUS/PROFIL PLUS – COMMUNE DELEGUEE DE CONDE-SUR-NOIREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.141-1 et suivants,
Vu le Plan provisoire du Géomètre,

Madame le Maire informe les conseillers que Monsieur THERIN, représentant de l'entreprise LAGUERRE PNEUS/PROFIL PLUS, a exprimé le souhait de se porter acquéreur d'une partie enherbée se trouvant aux abords de son entreprise, localisée dans la zone d'activité Saint-Jacques sur la commune déléguée de Condé-sur-Noireau.

La commune accepte de lui céder la parcelle visée dans le plan de bornage provisoire (section CK rue Saint-Jacques) d'une superficie de 715 m² au prix de 15 euros le m².

Cet accord a été formalisé par un courrier contresigné le 30 juillet 2024.

Une délibération doit intervenir pour formaliser la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle, qui sera soumise lors d'un prochain conseil municipal à un nouveau vote des conseillers pour autoriser sa cession prochaine.

Madame DESQUESNE remarque que cette cession n'impactera pas le cheminement piéton.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∠ **APPROUVE** la désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée section CK rue Saint-Jacques d'une superficie de 715 m² avant cession, située sur la commune déléguée de Condé-sur-Noireau,
- ∠ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente et à la régularisation de cette vente.

26/ RETROCESSION DES PARCELLES CH N°s36 ET 37 PAR INOLYA – 1 RUE DU DOCTEUR-SCHWEITZER - COMMUNE DELEGUEE DE CONDE-SUR-NOIREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la décision du Bureau de CALVADOS HABITAT du 14 novembre 2014 précisant la cession des dites parcelles à la commune à l'euro symbolique et de ses modalités,
Vu l'avis de France DOMAINE rendu le 23 septembre 2024,

La commune et l'Office de l'Habitat « CALVADOS HABITAT » s'étaient entendus en 2014 sur la rétrocession foncière à l'euro symbolique des parcelles CH n°36 et CH n°37, anciennement cadastrées AU n° 89 et AE n° 90 de 417 m² chacune.

Madame DESQUESNE précise que ces surfaces représentent l'assise des immeubles qui ont été démolis sur ces parcelles.

Lors d'une séance du 14 novembre 2014, le Bureau de l'Office de l'Habitat, dorénavant INOLYA, avait entériné cette décision précisant qu'il prendrait en charge les frais liés aux rétrocessions des terrains, dont les frais notariés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ∠ **APPROUVE** la rétrocession des parcelles cadastrées CH n°36 et CH n°37 situées sur la commune déléguée de Condé-sur-Noireau,
- ∠ **DIT** que les frais de notaires et autres seront à la charge d'INOLYA,
- ∠ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents et actes nécessaires.

Madame le Maire clôture l'ordre du jour et passe aux questions posées par la minorité.



Madame DESQUESNE informe les conseillers que la minorité a fait parvenir deux questions.

Question 1

Les membres de l'Association Environnement Vallée du Noireau (A.E.V.N.) ont effectué, bénévolement, un magnifique travail de nettoyage de la rivière à Pont-Erambourg et nous souhaitons vivement les remercier. Quelle ne fût pas notre surprise de constater que la déchèterie de Condé a refusé les déchets collectés en renvoyant les bénévoles en direction de la déchèterie de Caligny.

A l'évidence, il est urgent que Condé bénéficie d'une nouvelle déchèterie aux normes, ne serait-ce qu'en raison d'un risque accru de dépôts sauvages.

Nous vous demandons de nous préciser le calendrier avec un engagement et une date prévisible de réalisation.

Madame DESQUESNE indique ne pas avoir compris l'introduction de la question et précise qu'elle a croisé l'association en question qui effectivement ne pouvait pas avoir accès à la déchetterie de Condé, non pas parce que la déchetterie n'est pas conforme mais parce que l'association n'a pas de lien avec la commune.

Monsieur DELANGE dit qu'il y a un lien avec un article paru dans l'Orne Combattante et avec ce que le SIRTOM autorisait ou pas en dépôt. Il ne comprend pas comment il peut être refusé à l'association le dépôt d'un demi-sac et que le SIRTOM la réoriente sur la déchetterie de Caligny, ce qui est beaucoup plus lourd au niveau bilan carbone.

Madame DESQUESNE répond qu'elle entend ses propos mais qu'il s'agit de la compétence du SIRTOM. Elle estime qu'il y a de plus en plus d'incivilités, et qu'une nouvelle déchetterie n'entraînera pas la baisse des dépôts sauvages.

Monsieur DELANGE rétorque que s'il y avait une déchetterie aux normes, ce serait plus simple et qu'une remise à niveau est nécessaire.

Madame DESQUESNE remarque que c'est au niveau de l'IVN que ce sujet doit être évoqué et que les problèmes de la déchetterie ont déjà fait l'objet d'échanges et Monsieur PONDEMER et Monsieur BALAIS, délégués au SIRTOM, peuvent en témoigner. La déchetterie n'est plus adaptée et ne peut donc pas accueillir tous les déchets.

Monsieur BALAIS précise qu'un demi sac de ciment ne pouvait pas être accepté pour des raisons techniques.

Monsieur DELANGE ajoute qu'il comprend mais qu'avec la REOMI, les déchets vont coûter de plus en plus cher et qu'il va y avoir de plus en plus de dépôts sauvages car les personnes ne vont pas faire 20 km pour aller porter leurs déchets dans la bonne déchetterie.

Monsieur FENOUIL souligne qu'il ne comprend pas le lien entre un seau de ciment retrouvé et l'augmentation des dépôts sauvages. Il pense que les usagers font preuve d'incivilité et prend l'exemple des cendriers : le fait de distribuer des cendriers de poche en nombre ne va pas faire diminuer les mégots jetés sur le trottoir.

Monsieur DELANGE souhaite avoir une réponse sur un calendrier pour une nouvelle déchetterie.

Madame DESQUESNE répond qu'il n'y a pas de calendrier car le SIRTOM avait eu un non-lieu de l'intercommunalité il y a deux ans et que les élus qui représentent la commune ont récemment reposé la question.

Question 2

La boulangerie de St Germain du Crioult a fermé ses portes le 30 septembre par un simple avis sur la devanture.

Nous vous demandons de nous indiquer les éventuelles répercussions financières au niveau de la commune ainsi que la raison de cette fermeture.

Madame DESQUESNE répond que la commune a appris le départ des boulangers comme les habitants. Aucun courrier n'a été reçu en mairie et la collectivité n'a toujours pas été informée officiellement. Néanmoins, Madame le Maire précise qu'elle a demandé à rencontrer les boulangers qui ont refusé. Par conséquent, sans dénonciation du bail, la commune va poursuivre la facturation.

Madame le Maire remercie les conseillers et lève la séance à 22h.